



ARRETE DU MAIRE N°VOI-81-2025
**Portant approbation du Plan Intercommunal de
Sauvegarde de la communauté d'agglomération
« Châteauroux Métropole »**

Le Maire d'Ardentes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 relatif aux pouvoirs de police du président de l'EPCI ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.731-1 à R.731-8 ;

Vu les Comités de Pilotage du 8 octobre 2024 et du 17 juin 2025 informant l'ensemble des maires des communes de Châteauroux Métropole et des élus communautaires des travaux d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde conformément à l'article R.731-6 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu les avis des communes d'Arthon en date du 5 septembre 2025, de Luant en date du 9 septembre 2025, d'Ardentes et de Mâron en date du 19 septembre 2025, de Saint-Maur en date du 23 septembre 2025, de Montierchaume en date du 29 septembre 2025 sur le projet du Plan Intercommunal de Sauvegarde arrêté le 18 juillet 2025 ;

Considérant que le Plan Intercommunal de Sauvegarde est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde ;

Considérant que plusieurs communes de la communauté d'agglomération « Châteauroux Métropole » sont soumises à l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération a la responsabilité d'assurer un soutien dans la gestion de la crise auprès de ses communes membres ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté d'Agglomération « Châteauroux Métropole » est adopté à la date du présent arrêté. Il met en œuvre les moyens des communes de l'EPCI et les moyens propres de l'EPCI pour faire face à un événement impactant au moins une commune de l'intercommunalité.

Article 2 : Le Plan Intercommunal de Sauvegarde fera l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans.

Article 3 : Conformément à l'article L. 731-4 du Code de la Sécurité Intérieure, tous les 5 ans au moins, un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile sera mis en œuvre.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Intercommunal de Sauvegarde sera transmise à monsieur le Préfet de l'Indre.

Article 5 : Le Plan Intercommunal de Sauvegarde est consultable au siège de la communauté d'Agglomération et auprès des communes de l'EPCI.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Ardentes, le 7 octobre 2025

Le Maire,

Gilles CARANTON

